



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-17

Objet : Convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante avec la Société DEPOLIA

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités d'accès à la déchetterie professionnelle par les services techniques de la commune, ainsi que les modalités de paiement.

Article 2 : **PRECISE** Que la présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature soit le 15 mai 2024.

Article 3 : **PRECISE** Que les communes et le SIRMOTOM seront facturés en fin de mois à hauteur de 50 % chacun pour les dépenses éligibles (minimum de facturation 10 € H.T.).

	Prix payé par la commune	Prix payé par le Sirmotom	Densité estimée
Fibrociment Amiante intègre	0.25€ HT / Kg	0.25€ HT / Kg	20 Kg par M2
Fibrociment Amiante Brisures en Big Bag	245€ HT / Big Bag	245€ HT / Big Bag	
Emballage Amiante agréé (2m50 par 1m50)	20€ HT / Unité	20€ HT / Unité	

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société DEPOLIA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2024-17

Convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240613-DC2024_17-AR

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 13 juin 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

